



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/653
29 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Points 117 et 18 de l'ordre du jour

ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI
FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI
DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX DANS LES
TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX
EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET
LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rapporteur : M. Anuson CHINVANNO (Thaïlande)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session la question intitulée :

"Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe."

A la même séance, l'Assemblée a décidé de renvoyer la question à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) pour examen.

2. A sa 2e séance, le 6 octobre, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général sur les points 18, 116, 117, 118 et 12, et sur le point 119, étant entendu que les diverses propositions s'y rapportant seraient examinées séparément.

3. A la même séance, la Quatrième Commission a décidé, sans opposition et conformément à la pratique établie, d'examiner, en liaison avec le point 117 de l'ordre du jour, le chapitre VI du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration.

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

4. La Quatrième Commission a examiné le point 117 de sa 2e séance à sa 6e séance, ainsi qu'à ses 11e et 12e séances, entre le 6 et le 29 octobre (voir A/C.4/48/SR.2 à 6, 11 et 12). Le débat général sur les points mentionnés plus haut – y compris le point 117 – a eu lieu de la 4e à la 6e séance, entre le 14 et le 18 octobre.

5. Toujours à la 2e séance, le 6 octobre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a fait une déclaration dans laquelle il a rendu compte des activités pertinentes du Comité spécial en 1993 et a appelé l'attention sur le chapitre V du rapport de cet organe ayant trait au point 117 de l'ordre du jour¹, ainsi que sur la documentation pertinente (A/AC.109/1153, 1155 à 1158 et 1161). Conformément au paragraphe 14 de la décision 47/409 de l'Assemblée générale, en date du 16 novembre 1992, le Rapporteur du Comité spécial a rendu compte également de l'examen par le Comité de la question des activités militaires des puissances coloniales et des dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et il a appelé l'attention sur le chapitre VI du rapport du Comité¹ ainsi que sur la documentation pertinente (A/AC.109/1144, 1149 et 1151). Dans sa déclaration liminaire, le Rapporteur a dit que, étant donné les derniers événements concernant l'Afrique du Sud, le Comité spécial avait tenu des consultations afin de modifier ses recommandations à l'Assemblée générale.

6. A la 11e séance, le 28 octobre, le Président de la Quatrième Commission a appelé l'attention sur les documents A/C.4/48/L.11 et L.12 contenant le texte d'amendements présenté par la Papouasie-Nouvelle-Guinée au nom des Etats membres du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux intéressant respectivement le projet de résolution contenu dans le document A/48/23 (Partie III), chapitre V, paragraphe 13 et le projet de décision contenu dans le document A/48/23 (Partie III), chapitre VI, paragraphe 14.

¹ Voir A/48/23 (Partie III). Ce texte sera incorporé dans le Supplément No 23 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session (A/48/23).

7. A la 12e séance, le 29 octobre, le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté les amendements suivants :

A/C.4/48/L.11 (amendements au document A/48/23 (Partie III), chap. V, par. 13)

a) Le titre de la question serait remplacé par le texte suivant :

"Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale";

b) Le premier alinéa du préambule serait remplacé par le texte suivant :

"Ayant examiné la question intitulée 'Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale',";

c) [sans objet en français];

d) Dans le paragraphe 4 du dispositif, le mot "l'apartheid" serait supprimé;

e) Le paragraphe 5 du dispositif, qui se lisait :

"5. Demande à tous les Etats de maintenir les mesures existantes contre le régime d'apartheid, comme spécifié dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui figure en annexe à la résolution S-16/1 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1989";

serait supprimé et le paragraphe 6 renuméroté paragraphe 5;

f) Le paragraphe 7 du dispositif, qui se lisait :

"7. Demande aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées, de façon à mettre fin à l'approvisionnement du Gouvernement sud-africain en pétrole brut et en produits pétroliers";

serait supprimé et les paragraphes 8 à 15 seraient renumérotés paragraphes 6 à 13.;

g) Dans le nouveau paragraphe 11 du dispositif (ancien par. 13), le membre de phrase "et dans la lutte contre l'apartheid" serait supprimé.

A/C.4/48/L.12 (amendements au document A/48/23 (Partie III), chap. VI, par. 14)

a) Le paragraphe 5 du dispositif, qui se lisait :

"5. L'Assemblée générale se félicite des changements importants qui se produisent en Afrique du Sud et ouvrent la voie à des négociations de fond sur la constitution. Elle note que, malgré ces changements, l'apartheid subsiste, si bien que la paix et la sécurité dans la région continuent d'être menacées.",

serait supprimé;

b) Le paragraphe 6 du dispositif, qui se lisait :

"6. L'Assemblée générale condamne la collaboration persistante dans les domaines militaires et du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains pays, qui constitue une violation de l'embargo militaire imposé contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977), en date du 4 novembre 1977.",

serait supprimé;

c) Les paragraphes subséquents seraient renumérotés en conséquence.

8. A la même séance, la Quatrième Commission a adopté les amendements contenus dans les documents A/C.4/48/L.11 et L.12 (voir par. 7) sans les avoir mis aux voix.

9. A sa 12e séance, le 29 octobre, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution contenu au paragraphe 13 du chapitre V du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/48/23 (Partie III)], tel qu'il avait été modifié, par 89 voix contre 35, avec 3 abstentions (voir par. 11)². Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte,

² Le représentant de la Belgique (au nom également de la Communauté européenne et de ses Etats membres) a fait une déclaration pour expliquer son vote.

³ Par la suite, les délégations panaméenne et koweïtienne ont informé le Comité qu'elles avaient eu l'intention de voter pour le projet. La délégation rwandaise a indiqué que, si elle avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour et la délégation arménienne a fait savoir que si elle avait été présente, elle aurait voté contre.

El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Australie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus : Argentine, Congo, Uruguay.

10. A sa 12e séance, le 29 octobre, la Quatrième Commission a adopté le projet de décision contenu au paragraphe 14 du chapitre VI du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/48/23 (Partie III)], tel qu'il avait été modifié, par 92 voix contre 34, avec 3 abstentions (voir par. 12)². Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit⁴ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali,

⁴ La délégation rwandaise a informé le Comité que, si elle avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet.

Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Arménie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus : Argentine, Congo, Japon.

III. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES
SPECIALES ET DE LA DECOLONISATION (QUATRIEME COMMISSION)

11. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la question⁵,

⁵ A/48/23 (Partie III), chap. V.

Rappelant sa résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la question, notamment la résolution 46/181 du 19 décembre 1991, approuvant le Plan d'action de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁶,

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent, et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant également que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes,

Préoccupée par les activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants, ainsi empêchés d'exercer leur droit sur la richesse de leurs pays,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et les dispositions des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

Considérant que l'imposition de sanctions internationales a joué un rôle crucial et décisif en exerçant les pressions nécessaires sur le régime sud-africain pour l'amener à prendre des mesures importantes en vue de l'élimination de l'apartheid,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires coloniaux ou non autonomes à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

⁶ Voir A/46/634/Rev.1 du 13 décembre 1991.

2. Déclare de nouveau que toute puissance administrante qui prive les peuples coloniaux des territoires non autonomes de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou subordonne les droits et intérêts de ces peuples à des intérêts économiques et financiers étrangers viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme la préoccupation que lui inspirent les activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui continuent à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces populations, ainsi empêchées d'exercer leur droit sur les ressources de leurs territoires et de satisfaire leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. Condamne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

5. Demande de nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires coloniaux ou non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

6. Déclare de nouveau que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires coloniaux ou non autonomes par des intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires;

7. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que la souveraineté permanente des populations des territoires coloniaux ou non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

8. Prie instamment les puissances administrantes concernées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux ou non autonomes sur leurs ressources naturelles, ainsi que leur droit d'établir et de

conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

9. Demande aux puissances administrantes concernées de veiller à ce qu'il n'existe pas de régimes de salaires ou de conditions de travail discriminatoires et injustes dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire, à tous les habitants sans discrimination, un régime uniforme de salaires;

10. Prie le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, d'informer l'opinion publique mondiale des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

11. Lance un appel aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leurs efforts en faveur de l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance;

12. Décide de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux ou non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leurs économies, dans l'intérêt des populations autochtones, et à assurer la viabilité économique et financière de ces territoires, de manière à faciliter et à hâter l'exercice par les populations concernées de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

13. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session,

* * *

12. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Activités militaires des puissances coloniales et
dispositions de caractère militaire prises par elles
dans les territoires sous leur administration

1. L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait au point de l'ordre du jour du Comité spécial intitulé "Activités militaires des puissances coloniales et

/...

dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration"⁷, et rappelant sa résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux activités militaires dans les territoires coloniaux ou non autonomes, réaffirme sa profonde conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires concernés pourrait constituer un obstacle à l'exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination, et réitère sa ferme conviction que les bases et installations existantes, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, devraient être évacuées.

2. Consciente de l'existence de ces bases et installations dans certains de ces territoires, l'Assemblée générale prie instamment les puissances administrantes concernées de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats.

3. L'Assemblée générale continue de craindre que les activités militaires des puissances coloniales et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration ne portent atteinte aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux concernés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Elle demande une fois encore aux puissances coloniales de mettre fin à ces activités et de supprimer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes qu'elle a adoptées à ce sujet.

4. L'Assemblée générale réaffirme que les territoires coloniaux ou non autonomes et les zones adjacentes ne doivent pas servir à des essais nucléaires, au déversement de déchets nucléaires ou au déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

5. L'Assemblée générale déplore que l'on continue d'aliéner, au bénéfice d'installations militaires, des terres dans les territoires coloniaux ou non autonomes, notamment dans les petits territoires insulaires du Pacifique et des Caraïbes. Pareille utilisation d'importantes ressources locales risque de compromettre le développement économique des territoires concernés.

6. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer d'informer l'opinion publique mondiale des activités militaires et des dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux ou non autonomes, font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

7. L'Assemblée générale prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session.

⁷ A/48/23 (Partie III), chap. VI.

